

Erratum

Ordonnance sur les services de télécommunication (OST)

du 9 mars 2007 (RO **2007** 945; RS **784.101.1**)

Art. 94, al. 4

Au lieu de:

⁴ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions techniques et administratives sur la restriction des télécommunications civiles lors de situations extraordinaires.

Lire:¹

⁴ L'OFCOM peut édicter des prescriptions techniques et administratives sur la restriction des télécommunications civiles lors de situations extraordinaires.

28 décembre 2012

Chancellerie fédérale

¹ Remplace l'erratum publié au RO **2012** 7265.

